

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 8 5 9

41725

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

88-00-69700094-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 18 février 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, de même que celles de son procureur, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 3 décembre 1997. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 29 août 1997, avec effet rétroactif au 14 août 1997, pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour présenter une requête en révision pour cause, en vertu de l'article 406 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à la suite d'une décision rendue le 3 avril 1997 par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles. Cette décision rejetait la requête en réouverture d'enquête du requérant, rejetait l'appel du requérant quant à la contestation de l'emploi de pompiste comme emploi convenable et sa capacité d'occuper cet emploi et se prononçait sur l'indemnité de remplacement du revenu. A la suite d'une audition tenue le 18 novembre 1997, un jugement a été rendu le 8 décembre 1997.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 29 août 1997, avec effet rétroactif au 14 août 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 23 septembre 1997.

Lors de l'audition, le requérant et son procureur s'étaient engagés à faire parvenir au Comité des documents relativement au revenu du requérant et aux paiements de deux (2) pensions alimentaires. Ces documents ont été reçus au greffe du Comité le 9 janvier 1998 et le 13 février 1998.

Après avoir entendu les représentations du requérant et de son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

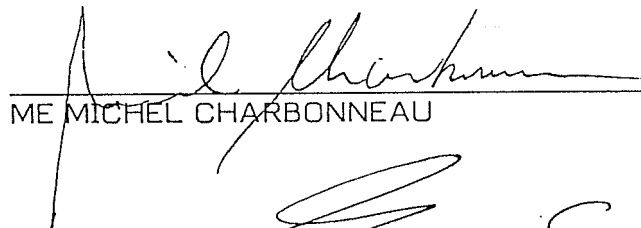
CONSIDERANT les représentations faites par le requérant et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de quarante-huit (48) ans, vit seul et n'a personne à charge, ses deux (2) enfants âgées respectivement de seize (16) ans et de quatre (4) ans étant avec leurs mères respectives; considérant que le requérant reçoit des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail au montant de 599,34\$ par deux (2) semaines, soit un revenu annuel estimé, pour l'année 1997, de 15 582,84\$; considérant que le requérant a versé une somme de 300\$ par mois depuis le 18 avril 1997, en vertu d'un jugement du 18 avril 1997, pour son enfant âgée de quatre (4) ans, soit 2 700\$ pour l'année 1997; considérant que le requérant a également versé, pendant l'année 1997, une pension alimentaire de 100\$ par mois sur base volontaire pour son enfant âgée de seize (16) ans, soit 1 200\$ pour l'année 1997; considérant qu'en vertu d'une décision rendue le 26 mai 1997 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, une somme de 228,46 par quinze (15) jours a été retenue sur l'indemnité de remplacement du revenu du requérant à compter du 6 juin 1997 jusqu'au 13 août 1997, soit un montant de 1 142,30\$; considérant qu'en vertu d'une décision rendue le 28 mai 1997 par la Commission de la santé et de la sécurité

du travail, une somme de 138,46\$ par quinze (15) jours a été retenue sur l'indemnité de remplacement du revenu du requérant, et ce, à compter du 15 août 1997, soit un montant de 1 246,14\$ pour l'année 1997; considérant que ces déductions sur l'indemnité de remplacement du revenu du requérant sont pour des arrérages de pension alimentaire; considérant qu'en vertu de l'article 12 du Règlement sur l'aide juridique, ces montants, totalisant 6 288,44\$ doivent être déduits des revenus du requérant pour l'année 1997, donnant ainsi un revenu de 9 294,40\$; considérant que ce revenu estimé, pour l'année 1997, est un montant au-delà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule; considérant que le requérant n'est pas financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant cependant que les revenus du requérant, pour l'année 1997, le rendent financièrement admissible à une aide juridique, moyennant le versement d'une contribution; considérant qu'en vertu des articles 21 et 23 du Règlement sur l'aide juridique, le requérant est admissible à l'aide juridique à la condition de verser une contribution équivalant au moindre des deux (2) montants suivants, soit le montant des coûts de l'aide juridique pour les services faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité ou 100\$; LE COMITE JUGE que le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 100\$.

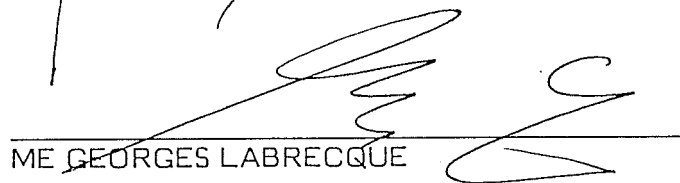
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision en déclarant que le requérant est financièrement admissible à une aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 100\$.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE